



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017 - 1287

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-1074 du 10 mai 2017, relatif aux travaux du boulevard Georges Clemenceau ;

Vu le courrier du 13 juin 2017, par lequel l'Association des commerçants de L'Esplanade représentée par Madame Christiane AUDIBERT, Présidente, sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement sur le boulevard Georges Clemenceau, actuellement fermé à la circulation, dans sa partie descendante comprise entre la rue Labat et le boulevard Jean Jaurès, pour un toboggan gonflable, le 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association des Commerçants de l'Esplanade représentée par Madame Christiane AUDIBERT, présidente, dont le siège social se situe Boutique Caroll, 13 boulevard Georges Clemenceau à DRAGUIGNAN (83300), est autorisée à placer un toboggan gonflable, (dimension 9 m de long pour 4 m de large), installé par la société Mickey Parcours sis à Vidauban, sur le boulevard Georges Clemenceau, partie descendante actuellement fermée à la circulation, comprise entre la Rue Labat et le boulevard Jean Jaurès, conformément au plan joint en annexe, le samedi 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 2 : L'horaire de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé est le suivant : de 10h00 à 18h30.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc...), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La Commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement. L'organisatrice doit être couverte par une assurance en responsabilité civile pour cette manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération municipale n°2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE 27 JUIN 2017

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI